

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre

Composition:

Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marie-Anne MEYERS, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire

ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne;

ET:

le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établi à Luxembourg, représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 17 avril 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 7 mars 2024, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la pure forme, le déclare non fondé et le rejette* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 24 juin 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X, entendue en ses conclusions.

Maître François REINARD, pour l'intimé, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Suivant demande entrée le 22 septembre 2022, X a sollicité l'allocation de vie chère pour l'année 2022.

Suivant décision présidentielle du 21 novembre 2022, X a été informée que sa demande a été rejetée au motif que l'ensemble des revenus bruts du ménage des douze mois précédant l'introduction de la demande dépasse les limites prévues à l'article 3 du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère/prime énergie pour l'année 2022.

Suivant décision du 1^{er} février 2023, le comité-directeur du Fonds national de solidarité (ci-après le FNS), saisi de l'opposition de X du 2 janvier 2023, a confirmé la décision présidentielle précitée, motif pris que les revenus du ménage de la requérante dépassent les limites prévues à l'article 3 du règlement précité.

Saisi d'un recours de X le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 7 mars 2024, déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Après avoir rappelé les termes des articles 2 et 3 du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022, et procédé au calcul des revenus mensuels bruts dont dispose le ménage de X le Conseil arbitral a constaté que lesdits revenus, y compris les revenus des biens immobiliers, dépassent tant la limite mensuelle des revenus bruts pour avoir droit à l'allocation de vie chère que celle donnant droit à la prime d'énergie, limites prévues à l'article 3 du règlement précité.

Par requête entrée le 17 avril 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement relevé appel du prédit jugement, pour obtenir, par réformation du jugement entrepris, l'allocation de vie chère. L'appelante reproche en particulier à la juridiction du premier degré d'avoir pris en compte les loyers provenant de la location d'une maison unifamiliale.

Contrairement à ce qui aurait été retenu, les revenus provenant de la location, permettraient d'apurer le prêt souscrit et ne sauraient être considérés comme un revenu complémentaire.

En outre, X se serait trouvée à l'époque au chômage.

Lors de l'audience des plaidoiries en instance d'appel, X soutient pour la première fois ne pas comprendre les montants pris en compte par le FNS pour calculer son droit à l'allocation de vie chère. Elle réitère les arguments développés dans son acte d'appel.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris, pour les moyens y avancés.

Subsidiairement, le FNS demande de surseoir à statuer pour lui permettre de verser les pièces concernant les montants mis en compte pour le calcul de l'allocation de vie chère.

Il est constant que le FNS a pris en considération tous les revenus bruts dont dispose la communauté de vie de X y compris les loyers provenant de la location d'un bien immobilier que les allocations de chômage. Les revenus pris en compte sont ceux qui ont été officiellement déclarés.

En l'absence de contestations circonstanciées de la part de l'appelante, le montant retenu de 12.171,32 euros constitue le revenu mensuel brut dont dispose la communauté de vie de X.

Aux termes de l'article 4 du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère/prime énergie pour l'année 2022 « *Est considéré comme revenu annuel global au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus bruts dont la communauté domestique a disposé pour une période de référence de 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention auprès du Fonds national de solidarité.*

Sont notamment pris en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique :

- *le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque ;*
- *les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;*
- *les revenus de biens mobiliers et immobiliers ;*
- *les rentes et pensions ;*
- *les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé, à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de naissance ;*
- *les pensions alimentaires ».*

Aux termes de l'article 3 du règlement précité, « *Le revenu annuel global visé à l'article 2 (1) c) ci-avant ne doit pas dépasser trois mille cent soixante-huit euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de :*

- *mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros pour la deuxième personne ;*
- *neuf cent cinquante euros et quarante cents pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.*

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ... ».

L'alinéa 2 du même article poursuit « *Pour avoir droit au complément, le revenu annuel global visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c) ci-avant ne doit pas dépasser trois mille neuf cent soixante euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de :*

- *mille neuf cent quatre-vingt euros pour la deuxième personne ;*
- *mille cent quatre-vingt-huit euros pour chaque personne supplémentaire dans le ménage ».*

Au vu des termes claires des dispositions applicables au cas d'espèce, la juridiction de première instance a, à bon droit pour des motifs que le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait siens, inclus les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ainsi que les allocations de chômage dans le calcul du revenu annuel global dont dispose la communauté domestique de X.

Contrairement à l'argumentation de l'appelante, le fait que les revenus provenant de la location de biens sont destinés à apurer le prêt souscrit et qu'ils ne procurent pas de revenus supplémentaires n'est pas pertinent. Il convient de relever que l'affirmation que les revenus provenant de la location d'un bien immobilier apurent intégralement un prêt souscrit, reste à l'état de pure allégation.

Pour autant que les loyers permettent d'apurer un prêt souscrit, il n'en demeure pas moins que lesdits loyers permettent à la communauté de vie de X de se constituer un patrimoine immobilier et constituent bien un revenu à intégrer dans le calcul du revenu annuel global.

Partant, c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a inclus tant les loyers que l'allocation de chômage dans le calcul des revenus bruts dont dispose la communauté de vie de X.

En absence de contestations circonstanciées de la part de l'appelante et au vu des calculs correctement faits par le FNS, il est établi que la communauté de vie de X dispose de revenus annuels bruts dépassant le seuil fixé par l'article 3 du règlement précité tant pour l'allocation de vie chère que pour la prime énergie.

Au vu des développements antérieurs, l'appel est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

partant,

confirme le jugement entrepris du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 7 mars 2024.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 juillet 2024 par le Président du siège Vincent FRANCK, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président ff,

Le Secrétaire,